

VD_FINDINFO ML / 2011 / 159 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___159

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 159 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 159 del 10 marzo 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, INTÉRÊT MORATOIRE | 102 al. 2 CO, 104 al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 [CPC], RS 272). La demande de motivation a été formée en temps utile (art. 54 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite]; RSV 280.05). Le recours, déposé dans les dix jours dès réception du prononcé, en temps utile également, comporte des conclusions valablement formulées. Le recours est ainsi recevable à la forme (art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LVLP, art. 461 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966]; RSV 270.11). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (Gilliéron, op. cit., nn. 44-45 ad art. 82 LP). Ainsi, le contrat de vente ordinaire constitue une reconnaissance de dette pour le prix échu, pour autant que le vendeur ait livré la chose vendue ou l'ait consignée lorsque le prix était payable d'avance ou au comptant (Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JT 2008 II 23, pp. 31-32). En l'espèce, il est clair que le contrat

de vente - soumis au droit suisse, les deux parties étant à cette époque domiciliées en Suisse - constitue une reconnaissance de dette pour le prix convenu, pour autant que le vendeur ait transféré à l'acquéreur la propriété des choses et/ou des droits visés par le contrat. b) Le contrat a été signé le « 20 octobre », par quoi il faut à l'évidence comprendre le 20 octobre 2008, la première mensualité étant due le 1^{er} janvier 2009 ; par ailleurs, le courrier de mise en demeure du 19 octobre 2009 comporte également cette date. La réponse de la recourante du 20 octobre 2009 indique que le contrat de vente en question serait « nul et non avenue ». Cette dernière explique à cet égard n'avoir jamais reçu le fichier clients, ce qui rendrait impossible la continuation de l'activité. Ce courrier expose que deux mensualités ont été versées et que la recourante a dénoncé ce contrat et a « redonné [au vendeur] le fonds de commerce ». Le courrier du 27 novembre 2009 indique que les éléments nécessaires à la réalisation du contrat se trouvaient dans les locaux remis. En l'espèce, les pièces produites en première instance sont largement suffisantes pour retenir que la possession - partant la propriété - de l'objet de la vente, à savoir le fonds de commerce de la vinothèque « J. _____ », a bel et bien été transférée à l'acheteur, puisque celui-ci a soutenu avoir dénoncé le contrat et avoir restitué ledit fonds de commerce. En toute logique, pour que la partie acquéreuse restitue, il faut qu'elle ait été mise en possession. Pour ce qui est de la clientèle - le contrat parle de clientèle et non pas d'un fichier spécifique -, on peut exiger de l'acheteur, qui reconnaît que le fonds de commerce lui a été remis mais qui conteste le point particulier du non-transfert d'une liste de client, qu'il rende au moins vraisemblable une réclamation à cet égard. En effet, la clientèle peut être connue autrement, notamment par voie informatique. La question du bail - évoquée par la recourante - ne fait pas partie du contrat. Le contrat du 20 octobre 2008 constitue en conséquence bien un titre à la mainlevée provisoire. c) Au moment de l'introduction de la poursuite, à savoir le 16 décembre 2009, date de la réquisition, les douze mensualités de 5'000 fr. étaient exigibles et la poursuivie ne rend pas vraisemblable un quelconque versement. L'intérêt moratoire peut être réclamé au taux de 5 % (art. 104 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]), dès la date de chacune des échéances, sans interpellation, en vertu de l'art. 102 al. 2 CO. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 630 francs. La recourante doit payer à l'intimé la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.